



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

<p>Cabinet Bureau du cabinet</p> <p>78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> <p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires</p>	<p>Note de service</p> <p>CAB/BCAB/2024-672</p> <p>03/12/2024</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/02/2025

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Période de réserve électorale dans le cadre des élections 2025 des membres des chambres d'agriculture

Destinataires d'exécution

Mesdames et Messieurs les Préfets de région,
Mesdames et Messieurs les Préfets de département,
DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP
DGTM de Guyane

Résumé : Le ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt (MASAF) est l'autorité administrative qui organise et fixe les modalités des élections des membres des chambres d'agriculture (R. 511-44 à R. 511-49-1 du code rural et de la pêche maritime). Une période de réserve s'appliquera pour le prochain scrutin qui se déroulera du 15 au 31 janvier 2025 selon les modalités fixées par la présente note de service, à partir du 25 décembre 2024.

Dans la perspective des élections des membres des chambres d'agriculture qui se dérouleront du 15 au 31 janvier 2025, une période de réserve est fixée selon les modalités définies ci-dessous.

1. Principe

Définition :

La « période de réserve électorale » est une tradition républicaine usitée pour les élections politiques. Il s'agit d'une période où des précautions particulières doivent être prises du fait d'une campagne électorale. Son but est de garantir la neutralité de l'État et des services publics en imposant une obligation de « réserve d'usage » de la part des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette période s'applique usuellement aux membres du corps préfectoral, aux chefs de service de l'État et aux agents placés sous leur autorité. Tous les fonctionnaires qui sont amenés à participer, dans l'exercice de leurs fonctions, à des manifestations ou cérémonies publiques, sont concernés par cette obligation. L'obligation a pour objet de préserver la neutralité et l'impartialité des agents, et d'éviter aux agents d'être mis en difficulté parce qu'ils assisteraient, dans le cadre de leur service, à une cérémonie ou manifestation publique au cours de laquelle pourrait naître une discussion politique ou de les préserver de tout agissement susceptible de créer de la confusion.

Mise en œuvre pour les élections 2025 des membres des chambres d'agriculture :

A l'égard des élections professionnelles des membres des chambres d'agriculture, le ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt (MASAF) est l'autorité administrative qui organise et fixe les modalités de ce scrutin (R. 511-44 à R. 511-49-1 du code rural et de la pêche maritime). Dans ce cadre, j'ai souhaité instaurer une période de réserve pour le scrutin 2025.

Cette période de réserve couvrira toute la durée du scrutin ainsi que les trois semaines qui le précèdent. Elle s'étendra donc **du mercredi 25 décembre 2024 au vendredi 31 janvier 2025 inclus**.

Elle s'appliquera **aux membres du corps préfectoral, ainsi qu'aux agents placés sous leur autorité**.

En pratique, dans l'exercice de leurs fonctions, ces agents ne devront pas participer en particulier :

- aux réunions, cérémonies, conférences ou déplacements sur le terrain organisés par les organisations syndicales agricoles,
- ainsi qu'aux cérémonies des vœux de la nouvelle année des chambres d'agriculture.

Ils pourront en revanche, dans le cadre de l'exercice courant de la tutelle de ces établissements publics, assister aux événements organisés par les chambres d'agriculture lorsqu'ils ont trait au fonctionnement institutionnel de l'établissement public. Ainsi, un représentant de l'État pourra participer à la session d'une chambre d'agriculture. Si des sujets politiques ou liés aux élections des chambres d'agriculture y étaient inopinément abordés par l'un des participants, le représentant de l'État présent serait alors contraint de se mettre en retrait.

En parallèle, Chambres d'agriculture France a diffusé, à l'ensemble des établissements de son réseau, une note relative à la communication institutionnelle en période pré-électorale. Il a ainsi été rappelé aux chambres d'agriculture que cette communication ne doit en aucun cas devenir un instrument au service des candidats sortants. Ainsi, les contenus publiés par les chambres d'agriculture doivent demeurer en toutes circonstances neutres et informatifs. Le cas échéant, les préfets pourront rappeler les chambres à leurs obligations en la matière.

2. Exception

Pendant la période de réserve définie ci-dessus, il convient de limiter les participations officielles aux cas suivants :

- événement exceptionnel, tel un sinistre ou un aléa d'ampleur,

- manifestation régulière inscrite au calendrier et à laquelle il est difficile que les représentants de l'État ne participent pas (commémorations publiques, réunions récurrentes ou qui doivent se tenir du fait d'une contrainte réglementaire ou d'une contrainte opérationnelle impérative).

En outre, cette période de réserve ne fait pas obstacle à ce que les élus des chambres d'agriculture et les syndicats soient conviés aux cérémonies des vœux des préfectures si la parole ne leur est pas donnée.

Je vous demande de me rendre compte sous présent timbre et sans tarder de tout évènement qui contreviendrait à ces prescriptions.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision dans la mise en œuvre de cette note de service.



Annie GENEVARD